



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-450

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2016-343 AUX FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT N° 208-19 DE LA MRC ROBERT-CLICHE.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le *Règlement de construction n° 2016-343* aux fins de concordance avec le *Règlement n° 208-19* de la MRC Robert-Cliche qui modifie le schéma de développement révisé.

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;
- ARTICLE 2** La numérotation du *Règlement de construction n° 2016-343* est modifiée afin que les articles 3 à 18 deviennent les articles 4 à 19.
- ARTICLE 3** L'article 2 du *Règlement de construction n° 2016-343* est modifié comme suit :
- 3.1 Le texte complet de l'avant-dernier paragraphe « Éléments de fortification et de protection d'une construction » est abrogé ;
- 3.2 Retirer et conserver le texte « Matériaux prohibés » ainsi que la liste de a) à j) pour le nouvel article 3.1.
- ARTICLE 4** Un nouvel article 3. *Éléments de fortification et de protection d'une construction* est ajouté au *Règlement de construction n° 2016-343*.
- ARTICLE 5** Le *Règlement de construction n° 2016-343* est modifié par l'ajout de l'article 3.1 dont le texte reprend celui de l'ancien article 2 :
- 3.1 Matériaux prohibés**
- L'installation ou le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment à l'encontre des projectiles d'armes à feu, des explosifs, des chocs, des poussées de véhicules ou de tout autre impact violent non naturel, est prohibé.
- À titre d'exemple et de façon non limitative, les installations suivantes sont strictement interdites sur le territoire de la Ville de Beauceville :
- a) L'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres ;
 - b) L'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - c) L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment ;
 - d) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;





RÈGLEMENT NO 2021-450 (suite)

- e) L'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- f) L'installation de grillages ou de barreaux de métal aux portes extérieures ou aux fenêtres, à l'exception de celles pour un sous-sol ou une cave ;
- g) L'installation d'une tour d'observation.
- h) Système de captage d'images : l'utilisation d'un système de captage d'image ou désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur, sauf pour capter une scène en façade et sur un autre des côtés de la construction ;
- i) Système d'éclairage extérieur : l'utilisation d'un système d'éclairage extérieur comprenant un appareil projetant un faisceau orientable d'une intensité supérieure à 150 watts est prohibée ;
- j) Portail, guérite, porte-cochère : toute installation de ce type visant à contrôler ou empêcher le passage des véhicules par l'accès à un terrain résidentiel est prohibée à moins que le terrain ait une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 6

Le *Règlement de construction n° 2016-343* est modifié par l'ajout de l'article 3.2 dont le texte est le suivant :

3.2 Blindage et fortification

Le blindage et la fortification d'une construction ou d'un bâtiment, en tout ou en partie, sont autorisés dans les cas suivants :

- a) Construction émanant de l'autorité publique ;
- b) Centre de détention ;
- c) Établissement administratif municipal, provincial et fédéral ;
- d) Établissement bancaire ;
- e) Bijouterie ;
- f) Musée ;
- g) Centre de recherche ou laboratoire médical ;
- h) Centre d'archives ou centres munis de serveurs pour l'hébergement de données numériques ;
- i) Tout autre établissement où le blindage ou la fortification est obligatoire en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.





RÈGLEMENT NO 2021-450 (suite)

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Me Pamela Lavoie-Savard, Greffière

François Veilleux, Maire

1er projet

